



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
de la Falaise (78)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en  
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-055-2016

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre adopté par arrêté du 10 août 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Mauldre adopté par arrêté du 18 septembre 2006 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de la Falaise du 1er décembre 2014 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la Falaise en cours d'élaboration, débattu en séance du conseil communautaire de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE du 29 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 17 octobre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de la Falaise ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 2 novembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 novembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 12 décembre 2016;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de maintenir une croissance démographique communale permettant d'accueillir 20 nouveaux habitants, et d'atteindre ainsi une population de 616 habitants à l'horizon 2027 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessitera la construction de 24 logements qui seront réalisés prioritairement par renouvellement urbain (rénovation du bâti ancien et comblement de dents creuses), ainsi que par extension du tissu bâti communal sur une superficie de 3 300 m<sup>2</sup> ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD prévoit de « conforter les activités existantes et l'attractivité de la commune » en permettant, d'une part, le développement des 9 activités économiques situées au sein de l'espace urbain communal (activités artisanales et de services) sans étendre leur périmètre, et, d'autre part, la réhabilitation du château de la Falaise tout en préservant le cadre naturel de son site ;

Considérant que le projet de PADD comporte également des orientations visant à pérenniser les espaces agricoles, préserver et mettre en valeur le paysage et les espaces naturels (coteau boisé, vallée de la Mauldre, mares) et préserver de l'urbanisation les secteurs soumis aux risques d'inondation ;

Considérant enfin que le PLU de la Falaise devra être compatible avec les objectifs du SDAGE de Seine-Normandie en application de l'article L.131 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classe 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de la Falaise, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS de la Falaise, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 1er décembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de la Falaise peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de la Falaise serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de la Falaise. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a horizontal line drawn underneath it.

Nicole GONTIER

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.